



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

HONGRIE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne la Hongrie, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 8 juillet 1999. L'échéance pour remettre le 19e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et la Hongrie l'a présenté le 22 décembre 2022.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à la Hongrie de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

Les commentaires du groupe d'ONG et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur le 19e rapport ont été enregistrés respectivement le 30 juin et le 14 juillet 2023.

La Hongrie n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 7§§2-10, 19§§1-12, 27§§1-3, 31§§1-3.

Les Conclusions relatives à la Hongrie concernent 9 situations et sont les suivantes :

- 3 conclusions de conformité : articles 8§§2-4.
- 6 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 8§1, 8§5, 16, 17§§1-2.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte et, le cas échéant, aux précédents constats de non-conformité, aux décisions d'ajournement ou aux constats de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité avait conclu que la situation de la Hongrie n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée des travaux légers autorisée pour les enfants de moins de 15 ans était excessive et que ces travaux ne pouvaient donc être qualifiés de légers.

Le Comité relève à cet égard dans le rapport que l'article 114 du Code du travail n'a pas fait l'objet de modifications substantielles au cours de la période de référence. Un jeune travailleur ne peut pas travailler plus de huit heures par jour. Le Comité observe que la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé. En conséquence, il réitère sa conclusion de non-conformité.

S'agissant des questions ciblées, le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation en pratique. Certaines données suggèrent que, dans de nombreux pays, un nombre important d'enfants travaillent illégalement. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité demande des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. Il demande aussi des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement, et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Le rapport déclare que l'inspection du travail veille à organiser des contrôles conjoints avec d'autres administrations, en accordant une attention particulière à la détection de diverses formes présumées d'exploitation par le travail. Toutefois, selon le rapport, seul un nombre très faible d'affaires de travail illégal d'enfants a été relevé.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée du temps de travail pour les enfants de moins de 15 ans est excessive et ne correspond donc pas à la définition des travaux légers.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que la situation en Hongrie n'était pas conforme à l'article 8§1 de la Charte pour les raisons suivantes : il n'a pas été établi qu'il existait en droit et en pratique des garanties adéquates pour protéger les employées contre les pressions exercées pour qu'elles prennent moins de six semaines de congé postnatal ; il n'a pas été établi que les interruptions de carrière étaient prises en compte lors de l'évaluation de la période de référence requise pour qu'une femme reçoive des prestations de maternité ; le montant des prestations de maternité accordées aux femmes salariées qui ne remplissaient pas les conditions pour recevoir des prestations était insuffisant (Conclusions 2019).

Droit au congé de maternité

Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que la situation n'était pas conforme à l'article 8§1 au motif qu'il n'avait pas été établi qu'il existait, en droit et en pratique, des garanties adéquates pour protéger les employées des pressions exercées sur elles pour qu'elles prennent moins de six semaines de congé postnatal. Selon le code du travail, seules deux semaines sur les 24 semaines de congé de maternité sont obligatoires. Le Comité a demandé quelle proportion de femmes des secteurs privé et public ont pris moins de 42 jours de congé postnatal rémunéré, ainsi que toute jurisprudence pertinente concernant les plaintes pour discrimination fondée sur la grossesse ou le congé de maternité, et a demandé des éclaircissements sur la question de savoir à qui incombe la charge de la preuve dans de tels cas. Il a également réitéré sa précédente demande d'informations sur toute garantie relative au congé de maternité inscrite dans les conventions collectives ou résultant d'accords avec les partenaires sociaux. Le Comité s'est également enquis des garanties juridiques mises en place pour éviter que les employeurs n'exercent des pressions sur les employées du secteur public ayant récemment accouché, les amenant à raccourcir leur congé de maternité (Conclusions 2019).

En réponse aux questions posées par le Comité, le rapport indique que, si le droit de l'employée au congé de maternité est affecté par l'action de l'employeur, l'employée peut, en plus de faire valoir ses droits devant les tribunaux, s'adresser à l'autorité de surveillance de l'emploi. Sur la base de la loi CXXXV de 2020 sur les services et les subventions visant à promouvoir l'emploi et sur le contrôle de l'emploi et du décret gouvernemental n° 115/2021 sur les activités de l'autorité de contrôle de l'emploi, l'autorité de contrôle de l'emploi examine, entre autres, les dispositions spéciales sur l'emploi des femmes et le respect des dispositions sur le temps de travail et de loisir, dans le cadre du respect des exigences minimales. Si un travailleur estime que son emploi ne répond pas aux exigences d'un emploi légal, il peut le signaler à cette autorité. En outre, l'État veille à ce que les employés soient informés de leurs droits en mettant en place des services d'assistance juridique gratuits.

En outre, si les actions de l'employeur sont jugées contraires à l'égalité de traitement, l'employé peut s'adresser au commissaire aux droits fondamentaux, dont le service distinct, la direction générale de l'égalité de traitement, enquête sur les violations en vertu de la loi CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances. Le rapport ne contient pas de statistiques ou de données sur la jurisprudence spécifique produite sur ce point.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 8§1 de la Charte, les États parties se sont engagés à assurer le droit effectif des femmes salariées à la protection en prévoyant que les femmes peuvent prendre un congé avant et après l'accouchement pour une durée totale d'au moins 14 semaines. En particulier, le Comité a estimé que la loi devrait prévoir dans tous les cas une période de congé obligatoire d'au moins six semaines, à laquelle la femme concernée ne peut renoncer. Lorsque le congé obligatoire est inférieur à six semaines, les droits garantis par l'article 8 peuvent être réalisés grâce à l'existence de garanties juridiques adéquates qui protègent pleinement le droit des femmes salariées de choisir librement le moment de leur retour au travail après l'accouchement - en particulier, un niveau de protection adéquat pour les femmes qui viennent d'accoucher et qui souhaitent prendre la totalité de leur congé de maternité (par exemple, une législation contre la discrimination au travail fondée sur le sexe et les responsabilités familiales) ; un accord entre les partenaires sociaux protégeant la liberté de choix des femmes concernées ; et le cadre juridique général entourant la maternité (par exemple, l'existence d'un système de congé parental permettant à l'un ou l'autre des parents de prendre un congé payé à la fin du congé de maternité) (Conclusions 2011, Déclaration d'interprétation de l'article 8, paragraphe 1).

En raison de l'absence de communication des informations sur l'existence, en droit et en pratique, de garanties adéquates pour protéger les employées des pressions exercées sur elles pour qu'elles prennent moins de six semaines de congé postnatal, le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Hongrie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Droit à des prestations de maternité

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation n'était pas conforme à l'article 8§1 au motif qu'il n'avait pas été établi que les interruptions de carrière étaient prises en compte lors de l'évaluation de la période de référence requise pour qu'une femme bénéficie des prestations de maternité (Conclusions 2019).

En raison de l'absence de communication des informations sur la prise en compte des interruptions de carrière dans l'évaluation de la période de référence requise pour qu'une femme reçoive des prestations de maternité, le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Hongrie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

En ce qui concerne l'adéquation des prestations de maternité, le Comité note que, selon Eurostat, le revenu équivalent médian en 2021 était de 6 620 euros par an, soit 551,66 euros par mois. 50 % du revenu équivalent médian s'élevait à 3 310 € par an, soit 275,83 € par mois. Le salaire mensuel minimum brut étant de 476 €, 70 % de ce montant versé au titre de l'allocation de maternité s'élevait à 333,2 € pour les salariés assurés. À la lumière de ce qui précède, le Comité conclut que la situation est conforme à l'article 8§1 à cet égard en ce qui concerne les salariés assurés.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Selon le rapport, la crise de la covid-19 n'a pas eu d'impact sur le droit au congé de maternité rémunéré.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte. Le Comité

considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Hongrie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste des questions / Informations manquantes :

- sur l'existence, en droit et en pratique, de garanties adéquates pour protéger les employées des pressions exercées sur elles pour qu'elles prennent moins de six semaines de congé postnatal ;
- sur la question de savoir si les interruptions de carrière sont prises en compte lors de l'évaluation de la période de référence requise pour qu'une femme reçoive des prestations de maternité.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 8§2 de la Charte, mais seulement une question relative à la Covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Estonie était conforme à la Charte (Conclusions 2019), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Covid-19

Le Comité a demandé si la crise de la Covid-19 a eu un impact sur la possibilité de licencier les salariées enceintes et celles en congé de maternité ; il a aussi demandé s'il y a eu des exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Le gouvernement a indiqué que la crise de la Covid-19 n'a pas eu un impact sur la possibilité de licencier les salariées enceintes et celles en congé de maternité, ni sur les exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Hongrie était conforme à la Charte (Conclusions 2019), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation en Hongrie était conforme à l'article 8§4 de la Charte dans l'attente de la réception des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la question précédente et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée (et dans sa conclusion précédente), le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Le Comité note qu'en vertu du Code du travail, les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants âgés de moins d'un an ne peuvent pas être obligées de travailler la nuit. Le Comité note qu'un employeur doit proposer aux femmes enceintes et aux femmes ayant des enfants de moins d'un an un autre emploi et que, si cela n'est pas possible, la femme concernée peut être exemptée de travail. Dans ces cas elles continueront à percevoir leur salaire de base.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a conclu que la situation en Hongrie n'était pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif qu'en cas de réaffectation à un poste différent, la loi ne garantit pas le droit des femmes concernées de retrouver leur emploi précédent à l'issue de la période protégée (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

En réponse à la question ciblée, le rapport renvoie aux informations fournies au titre de l'article 8§4, notamment que l'article 60 du code du travail prévoit que les travailleuses doivent se voir proposer des emplois conformes à leur état de santé si, selon un avis médical, elles ne sont pas en mesure de travailler à leur poste d'origine entre la confirmation de leur grossesse et le premier anniversaire de l'enfant. Les travailleuses ont droit au salaire de base normalement payé pour l'emploi proposé, qui ne peut toutefois pas être inférieur au salaire de base spécifié dans leur contrat de travail. Si l'employeur n'est pas en mesure de proposer un autre emploi, la travailleuse concernée est libérée et perçoit son salaire de base pendant la durée de l'exemption.

En réponse à la conclusion précédente de non-conformité, le rapport indique qu'après une période de congé non rémunéré, l'employeur doit employer la salariée dans son emploi d'origine. Toutefois, le Comité souligne que les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent et qui ont obtenu un autre emploi ne sont pas en congé non rémunéré. Il considère donc que la situation n'a pas changé et réitère sa conclusion précédente de non-conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif qu'en cas de réaffectation à un autre poste, la loi ne garantit pas le droit des femmes enceintes, accouchées ou allaitantes de retrouver leur ancien poste à l'issue de la période de protection.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité avait considéré que la situation de la Hongrie n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que:

- les familles expulsées de leur logement pouvaient se retrouver sans-abri et
- la protection des familles roms en matière de logement était insuffisante.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Violences domestiques à l'encontre des femmes

A titre liminaire, le Comité rappelle que la Hongrie a signé en mars 2014 la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) mais ne l'a pas encore ratifiée.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé que le prochain rapport fasse un point complet sur tous les aspects du problème des violences faites aux femmes au sein du foyer et sur les condamnations y afférentes, sur le recours aux ordonnances d'éloignement, sur la mise en œuvre des diverses mesures (décrites dans le rapport) ainsi que sur leur contribution à la lutte contre ces formes de violences. Dans l'attente de ces informations, le Comité a réservé sa position sur ce point.

De surcroît, dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

Le rapport indique que depuis l'ouverture d'un premier centre d'aide aux victimes à Budapest en 2017, le système de prise en charge des victimes de violence domestique s'est considérablement développé en 2018-2019. Il s'ensuit qu'en 2021, il y avait au total 20 centres de crise, 8 lieux secrets de refuge et 22 maisons de transit, soit 220 nouvelles places. De plus, 7 ambulances ont été acquises pour interventions d'urgence en cas de crise.

Le rapport mentionne des informations détaillées sur les services proposés aux victimes de violence domestique et de traite des êtres humains dans les structures d'accueil susmentionnées. Il détaille également la finalité et le fonctionnement des ambulances de gestion de crise, le nombre de victimes auxquelles elles ont porté assistance (3 000 en 3 ans) et les développements prévus.

Le rapport ajoute que le budget annuel du service téléphonique national d'information et de gestion de crise (OKIT) a presque quadruplé par rapport à 2020, passant de 52,5 millions HUF à 202,5 millions HUF (de 137 300 € à 529 700 € environ, au taux de change du 22 octobre 2023). Plusieurs campagnes d'information ont contribué à mieux faire connaître les activités de l'OKIT, son numéro vert et son site web (qui a été réactivé).

Concernant le cadre législatif, le rapport indique que la loi dite "Ást." de 2005 sur "L'assistance aux victimes d'infractions graves et atténuation des dommages causés par l'Etat" a été amendée en 2020. Depuis le 1^{er} janvier 2021, la loi prévoit que : l'autorité chargée d'une enquête doit informer les victimes de violence domestique sur les services d'aide existants, et

avec le consentement des victimes, leurs coordonnées sont transmises aux services d'aide afin que ceux-ci puissent les contacter directement ; le critère de besoin social a été supprimé de sorte que les victimes peuvent désormais recourir à tous les services d'aide et de soutien aux victimes, quels que soient leurs revenus ; le délai de demande d'une aide financière immédiate est passé de 5 jours à 8 jours ; le délai de recours est passé de 3 mois à 1 an, et la méthode de calcul de l'indemnisation des dommages a été simplifiée. D'autres modifications ont été apportées à cette loi en 2021 afin notamment d'élargir l'éventail des délits.

Le rapport fournit en outre des informations sur i) les formations (entre 2019 et 2022, plus de 4 200 membres du dispositif d'alerte ont été formés à reconnaître les premiers signes de violence et à prendre les mesures appropriées ; ces formations ont été suivies principalement par des travailleurs sociaux, des infirmières de district, des policiers et, dans une moindre mesure, des juges et des procureurs) ; ii) les campagnes de sensibilisation à la violence domestique ; iii) les études, enquêtes et recherches menées en ce domaine durant la période de référence.

S'agissant de la collecte de données, le rapport indique qu'au cours de la période de référence, il est devenu possible d'enregistrer les données et informations relatives à la gestion des dossiers dans un système électronique unique, ce qui a grandement facilité la collecte et l'analyse des données. Il ne dispose toutefois pas de données sur les taux de condamnations liées à la violence domestique à l'égard des femmes et n'a produit aucune donnée chiffrée sur ce type de violence. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Hongrie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Protection sociale et économique des familles

Structure de garde des enfants

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations détaillées sur le système de garde d'enfants à la suite de la réforme de l'école maternelle.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Hongrie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

Le rapport indique que la législation hongroise ne prévoit pas une condition de durée de résidence pour l'octroi des allocations familiales aux ressortissants d'autres Etats parties à la Charte résidant légalement en Hongrie.

Niveau des prestations familiales

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux

enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité note que, selon les données Eurostat (publication du 17 mars 2023), le revenu médian ajusté mensuel était de 552 € en 2021.

Le rapport indique qu'il existe différentes prestations pour les familles et les enfants, parmi lesquelles les allocations familiales, les allocations d'adoption et de garde d'enfants.

Les allocations familiales (*családi pótlék*) ne sont pas soumises à une condition de ressources. Le montant ne dépend ni des revenus du ménage, ni de l'âge de l'enfant, mais de la situation de ce dernier et de la composition du foyer. En 2021, les montants mensuels des allocations familiales étaient les mêmes qu'en 2017. A titre d'exemple : 12 200 HUF (32 €) pour une famille avec un enfant, 13 300 HUF (35 €) par enfant pour une famille avec deux enfants et 16 000 HUF (42 €) par enfant pour une famille avec trois enfants ou plus ; le montant des allocations familiales était plus élevé pour un enfant handicapé (e.g., 23 300 HUF (61 €) pour une famille avec un enfant) et pour les familles monoparentales (e.g., 13 700 HUF (36 €) pour un parent avec un enfant).

Le Comité note que le montant le plus faible des allocations familiales (un enfant et deux parents vivant dans le même foyer) représentait environ 5,8 % du revenu médian ajusté en 2021.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport rende compte des mesures prises pour assurer la protection économique des familles roms et des familles monoparentales, en assortissant ces informations de données chiffrées (Conclusions 2019).

Le rapport indique que le montant des allocations familiales/pour enfants est plus élevé pour les enfants de familles monoparentales.

En raison de l'absence de communication des informations demandées sur d'éventuelles mesures prises pour assurer la protection économique des familles roms, le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Hongrie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Hongrie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans une question ciblée, le Comité a aussi demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

Le rapport mentionne les mesures qui ont été mises en place durant la pandémie pour soutenir les groupes vulnérables. En particulier, dans le but d'aider les femmes qui travaillaient à

domicile tout en devant s'occuper de leurs enfants, le Gouvernement a mis en place des services de garde de jour à la demande et introduit des services de garde sur les lieux de travail, et les salariés en congé sans solde ont pu bénéficier de soins de santé (sans payer de cotisations).

Logement des familles

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les procédures d'expulsion en cas d'occupation illégale et qu'il indique en particulier si la loi interdit de telles expulsions la nuit ou pendant l'hiver. Dans ce contexte, il a également demandé si l'offre d'hébergements d'urgence (foyers ou autres centres) correspond au nombre de familles sans domicile et répond à leurs besoins. Dans l'attente de ces informations, le Comité a réitéré sa conclusion de non-conformité sur ce point (Conclusions 2019).

Le rapport fournit, pour chacune des années de la période de référence, le nombre de places dans les hébergements pour les sans-abri (par type d'hébergement : centre d'hébergement de nuit ; centre de jour ; logement temporaire ; centre de réadaptation ; foyer pour les sans-abri). Il ressort de ces données que le nombre total de places a légèrement augmenté, passant de 19 813 en 2017 à 19 933 en 2021. Le rapport ne répond toutefois pas aux autres questions posées (procédures d'expulsion en cas d'occupation illégale ; nombre de familles sans abri ; adéquation de l'offre d'hébergement d'urgence aux besoins). En l'absence de ces informations, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur l'aide au logement dont peuvent bénéficier les familles, assorties de données chiffrées (demande et offre) sur les différents types d'aides (logement social, allocations logement) au niveau national et local. Il a aussi demandé que le prochain rapport fournisse des données chiffrées actualisées sur la conformité des logements (eau, chauffage, sanitaires, électricité, surface habitable/logement surpeuplé) afin d'en apprécier le caractère décent. Dans l'attente de recevoir l'ensemble de ces informations, le Comité a réservé sa position en ce qui concerne le caractère adéquat de l'offre de logements d'un niveau suffisant pour les familles vulnérables (Conclusions 2019).

Le rapport mentionne les mesures prises pour aider les familles à éviter de devenir sans-abri. En particulier, depuis le 1^{er} janvier 2018, les « Hébergements temporaires pour familles » peuvent proposer un hébergement externe aux familles capables de vivre de manière autonome avec un accompagnement léger. L'offre comprend à la fois un logement subventionné (pour une durée maximale de 3 ans, y compris le temps passé dans un logement de transition) et une aide sociale. Dans le cadre du programme EFOP-2.2.3-17, des fonds ont été alloués pour, entre autres, la création de 44 places d'hébergements externes.

Le rapport indique en outre que dans le cadre du programme « Villages CSOK » (juillet 2019-décembre 2022), 2 679 agglomérations défavorisées de moins de 5 000 habitants ont demandé une aide pour l'achat, la modernisation et/ou l'extension d'un bien immobilier. Entre juillet 2019 et septembre 2022, 36 000 demandes ont été reçues.

En raison de l'absence de communication des informations demandées sur l'existence d'une offre suffisante de logements adéquats pour les familles vulnérables, le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Hongrie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que la protection des familles roms en matière de logement était insuffisante. Il a demandé que le prochain rapport continue à fournir des informations sur l'amélioration des conditions de logement des familles roms, et notamment sur les résultats

obtenus par le biais des différents programmes et stratégies mis en œuvre dans ce domaine (Conclusions 2019).

Le rapport indique que dans le cadre du programme EFOP-2.4.1, qui met l'accent, entre autres, sur l'égalité d'accès des Roms aux services publics grâce à l'éducation, la santé et le logement, 281 logements sociaux ont été créés et 354 logements locatifs sociaux ont été rénovés.

La rénovation d'appartements et la construction de nouveaux appartements ont aussi eu lieu dans le cadre du Fonds européen de développement régional et de tout un ensemble de programmes EFOP-1.6.1-VEKOP-16.2016-00001, lesquels visent à améliorer la situation en matière de logement des familles concernées. A cet égard, le rapport mentionne que ces programmes ont permis à environ 5-6 familles par campement d'accéder à un meilleur logement ; il ne précise toutefois pas le nombre total de familles bénéficiaires et la date de réalisation de ces projets.

Le Comité note que les informations ci-dessus sont incomplètes et ne lui permettent pas de se faire une idée précise de l'amélioration des conditions de logement des familles roms et leur protection en matière de logement. Il réitère par conséquent sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport contienne des informations sur l'accès des familles de réfugiés au logement, notamment après leur départ des centres d'accueil (Conclusions 2019).

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Hongrie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé aux Etats n'ayant pas accepté l'article 31 de la Charte de fournir des informations actualisées sur la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles.

Le rapport indique que selon les données Eurostat, en 2021, c'est en Hongrie que la proportion de personnes vivant dans leur propre logement est la plus élevée (92 % ; moyenne de l'UE : 70 %). Le Gouvernement considère que l'accession à la propriété et l'amélioration de l'habitat sont des enjeux essentiels de la politique familiale ; le rapport mentionne ainsi les différentes mesures prises pour aider les familles avec enfants à devenir propriétaires de leur logement et/ou l'améliorer. Ces mesures comprennent notamment des subventions non remboursables (disponibles depuis 2012), les allocations familiales de logement (depuis 2015), des prêts à taux d'intérêt préférentiel (depuis 2016) et la réduction de la dette hypothécaire (depuis 2018).

Le rapport ajoute que la Hongrie a lancé le 1^{er} janvier 2021 son plus important programme de logement : le plan d'action pour le logement en 8 points, qui vise à améliorer l'accession à la propriété et les conditions de logement des familles avec enfants. Ce plan d'action comporte des mesures comme la réduction, l'exonération et le remboursement de la TVA, des exonérations fiscales, des subventions et des prêts pour des travaux de rénovation de l'habitat.

Le rapport mentionne le nombre de demandes ou de bénéficiaires ainsi que les montants alloués pour les mesures précitées. A titre d'exemple : concernant la réduction de la dette hypothécaire, 54 000 demandes ont été déposées et 83,8 milliards HUF (environ 219,2 millions €) ont été alloués entre janvier 2018 et novembre 2022 ; en ce qui concerne les subventions pour la rénovation des logements, 300 913 demandes ont été déposées et 485 379 millions HUF (environ 1,3 millions €) ont été alloués entre janvier 2021 et décembre 2022).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- les familles expulsées de leur logement peuvent se retrouver sans-abri ;
- la protection des familles roms en matière de logement est insuffisante.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Hongrie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Informations manquantes :

- les statistiques en matière de violence domestique à l'encontre des femmes, notamment les taux d'incidence, de poursuite et de condamnation ;
- le système de garde d'enfants issu de la réforme de l'école maternelle ;
- les mesures prises pour assurer la protection économique des familles roms ;
- les mesures prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques ;
- le caractère adéquat de l'offre de logements d'un niveau suffisant pour les familles vulnérables ;
- l'accès des familles de réfugiés au logement.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie et des observations communiquées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Hongrie n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que la durée maximale de la détention provisoire des mineurs était excessive et que les enfants non accompagnés dans les zones de transit n'étaient pas suffisamment protégés contre la violence et les sévices (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Dans ses observations, le HCR souligne les lacunes de la législation hongroise qui empêchent certains enfants d'exercer leur droit d'acquérir la nationalité hongroise. Par exemple, la nationalité ne peut être attribuée à la naissance que si la condition de résidence est satisfaite. Un mécanisme officiel devrait aussi être établi pour déterminer la nationalité d'un enfant à la naissance et éviter de le faire figurer dans la catégorie « Nationalité inconnue ». Le catégoriser comme tel l'expose en effet à un risque accru d'apatridie. Le gouvernement n'a pas répondu.

Le rapport indique que la Hongrie s'acquitte pleinement de ses obligations au titre de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Il indique en outre qu'aucune modification n'a été apportée à la législation se rapportant à ces conventions pendant la période de référence. Une personne qui dépose une demande d'apatridie, y compris l'enfant migrant, bénéficie des droits reconnus à toute partie dans la procédure d'immigration. Le tuteur désigné par l'autorité de tutelle est habilité à engager la procédure de déclaration de l'apatridie au nom et pour le compte du mineur non accompagné ; il le représente dans l'exercice de ses droits et veille à ses intérêts

dans le cadre de la procédure. En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi LV de 1993 sur la citoyenneté hongroise, la naturalisation peut être accordée aux apatrides et aux étrangers nés en Hongrie ou ayant établi leur résidence en Hongrie si les conditions fixées par la loi sont remplies.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés. Il était aussi demandé dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le rapport fournit des informations sur la prise en charge des enfants en contexte institutionnel pendant la deuxième vague de covid-19. Il indique que les communes et les acteurs non étatiques dans le secteur public de l'éducation et de la formation professionnelle étaient tenus de continuer à assurer le service de restauration collective y compris lorsque les centres d'accueil de jour, les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle étaient fermés, et en cas d'enseignement numérique à distance. Le gouvernement a travaillé avec des organisations donatrices qui ont mis 2 793 ordinateurs à disposition des familles d'accueil, des foyers pour enfants et des centres d'éducation surveillée.

Le rapport indique en outre qu'à la suite de l'amendement adopté le 1^{er} janvier 2021, le taux mensuel de l'allocation supplémentaire servie pour chaque enfant ayant des besoins spéciaux, particuliers ou doubles placé en famille d'accueil a été majoré (de 5 % à 7 % du salaire minimum). Cette mesure est un signe de reconnaissance envers le travail des parents d'accueil qui s'occupent d'enfants dont l'accueil et l'éducation soulèvent des difficultés plus importantes, comme les enfants touchés par une affection de longue durée ou en situation de handicap, les enfants nécessitant des soins psychiatriques ou ayant des problèmes d'addiction, ou les enfants ayant un comportement antisocial.

Le rapport fournit aussi des informations sur divers projets se rapportant à l'intégration sociale, menés à bien au cours de la période de référence. Il indique qu'une maison pour enfants *Sure Start* est un service qui contribue au développement de jeunes enfants (jusqu'à 3 ans) vivant dans l'extrême pauvreté, y compris les enfants roms présentant des déficits sévères sur le plan de la socialisation. Un centre d'apprentissage Tanoda est un espace communautaire doté d'une infrastructure indépendante, dirigé par une organisation non gouvernementale, qui repose sur les spécificités locales, la participation volontaire des enfants et adolescents et sur les besoins individuels. Le centre fournit un service complexe centré sur tous les aspects du développement personnel, une prise en compte qui, normalement, est inaccessible aux enfants et adolescents laissés pour compte dans le système scolaire ordinaire et marginalisés. Le programme de bourses pour les Roms vise à soutenir les élèves roms ayant d'excellents résultats scolaires et à les encourager à poursuivre des études supérieures. Le programme École Plus est mis en œuvre dans des écoles et collèges de l'enseignement public gérés par l'État, l'église ou des ONG dans les régions les plus défavorisées de huit comtés hongrois. La majorité des enfants ciblés sont placés dans des groupes d'internat mixtes, à destination d'enfants ayant des besoins éducatifs ou de nature sociale spécifiques. Le programme des bourses de voyage vise à prévenir le décrochage scolaire et à augmenter les chances et les possibilités de poursuite d'études chez les élèves défavorisés et très défavorisés, dont les Roms. Le projet IN-SCHOOL vise à favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de politiques d'éducation inclusive à l'échelle nationale et de pratiques innovantes en la matière. Il existe aussi des programmes financés par l'Union européenne, dont des services de garde et d'accueil comme le « Area Childcare Programme » (qui tend la main aux enfants et adolescents des milieux défavorisés pour freiner l'engrenage de la pauvreté) et le programme

« Nice Little Place » (qui cherche à augmenter les chances des enfants d'échapper à la pauvreté).

Le rapport indique aussi que la participation des mineurs dans le dispositif de protection de l'enfance est garantie par l'article 37 de la loi XXXI de 1997 relative à la protection de l'enfance et à l'administration de la tutelle, qui dispose que les enfants placés en institution peuvent constituer un organe autonome, élu par plus de 50 % des pensionnaires, destiné à représenter leurs intérêts. Cet organe peut exprimer son opinion auprès de la direction de l'établissement sur toutes les questions ayant trait au fonctionnement et à la vie de l'établissement et sur toute question intéressant les enfants, opinion dont la direction doit tenir compte.

Le Comité relève qu'en 2021, d'après les données publiées par Eurostat, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 23,3 % des enfants en Hongrie, soit un taux en recul par rapport à 2018, lorsqu'il s'établissait à 26,4 %. Le Comité note que ce pourcentage est inférieur à la moyenne de l'UE (24,4 % en 2021).

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Hongrie n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les enfants non accompagnés dans les zones de transit n'étaient pas suffisamment protégés contre la violence et les sévices. Il a aussi demandé de plus amples informations sur les mesures prises pour offrir des alternatives à la rétention des familles qui demandent l'asile et pour garantir que les structures d'hébergement des enfants en situation de migration irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, sont appropriées et correctement surveillées. Il a également demandé confirmation que les mineurs non accompagnés n'étaient pas maintenus avec des adultes, que ce soit dans les zones de transit ou ailleurs. Enfin, le Comité a demandé si la Hongrie utilisait les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge ; dans l'affirmative, dans quelles situations, et quelles étaient les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

En réponse aux questions posées dans les conclusions précédentes, le rapport souligne que les zones de transit ne sont plus opérationnelles depuis le 21 mai 2020. Lors de leur création en 2015, le législateur avait prévu la possibilité, pour toute personne séjournant dans une zone de transit, de la quitter volontairement en direction de la Serbie, assurant ainsi que ces zones n'étaient pas utilisées comme lieux de privation de liberté. Une brochure d'information était remise à l'entrée de la zone de transit et la personne pouvait donc décider en connaissance de cause si elle y entrait et déposait une demande d'asile en Hongrie, ou si elle en partait. Les dispositions légales garantissaient de manière effective que la Hongrie offrirait aux étrangers, y compris les mineurs non accompagnés, un hébergement, des soins et des services. Les mineurs non accompagnés âgés de 14 à 18 ans placés en zone de transit étaient séparés des adultes. Ils faisaient l'objet d'une supervision et bénéficiaient de cours d'enseignement. Selon le rapport, aucune information n'a été recueillie faisant état de violences ou de sévices infligés à des mineurs non accompagnés dans une zone de transit.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour trouver des alternatives à la rétention administrative pour les enfants en situation de migration irrégulière ; sur les mesures prises pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non accompagnés, sont appropriées et correctement surveillées ; sur la question de savoir si la Hongrie utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles sont les conséquences potentielles de ces tests, le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Hongrie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le Comité relève dans une autre source (Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de la Hongrie valant sixième rapport périodique, 3 mars 2020) qu'il a été recommandé à la Hongrie de modifier la loi sur l'asile afin d'interdire l'expulsion immédiate des enfants et de leurs familles en situation de migration irrégulière qui n'ont pas eu la possibilité de demander l'asile. Le Comité note également que des amendements juridiques entrés en vigueur le 5 juillet 2016 (section 5 de la loi LXXXIX de 2007 sur les frontières de l'État, section 80/J(3) de la loi sur l'asile) ont permis à la police hongroise de repousser automatiquement les demandeurs d'asile sans enregistrer leurs données ni leur permettre de soumettre une demande d'asile. Bien que le 17 décembre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne ait rendu un arrêt dans l'affaire C-808/18 et ait statué que le fait de déplacer des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier vers une zone tampon, sans respecter les garanties entourant une procédure de retour, constitue une infraction à la législation de l'UE, la législation et la pratique restent inchangées (Asylum Information Database). Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les autorités peuvent procéder à l'expulsion immédiate des enfants en situation de migration irrégulière sans leur apporter l'assistance.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que depuis le 1^{er} janvier 2018, l'investigation des cas de maltraitance et leur gestion dans les institutions spécialisées en protection de l'enfance et les établissements pénitentiaires doivent reposer sur une méthodologie institutionnelle, opérationnelle et sectorielle. La loi relative à la protection de l'enfance, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, prévoit que l'avis professionnel de l'employeur précédent doit être sollicité concernant la personne qui souhaite devenir famille d'accueil. Le rapport décrit par ailleurs les dispositions du Code pénal relatives aux infractions commises à l'encontre d'un mineur. Il indique aussi que depuis le 1^{er} janvier 2018, si un citoyen hongrois demande une attestation officielle prouvant qu'il peut être employé comme enseignant, l'organisme responsable de l'enregistrement des faits criminels doit lancer une recherche des jugements disponibles dans d'autres États membres, au cas où l'intéressé aurait été condamné dans un pays étranger pour une infraction à caractère sexuel, quelle qu'elle soit.

Le rapport indique en outre qu'à la suite des changements apportés par la loi XC de 2017 relative à la procédure pénale, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018, un traitement spécial peut

être mis en place. Les mesures de traitement spécial sont regroupées en deux catégories : les mesures garantissant que les enfants seront traités avec sensibilité et les mesures de protection. À compter du 1^{er} janvier 2019, les missions des services territoriaux de protection de l'enfance ont été élargies pour inclure le modèle Barnahus. Ce modèle prévoit l'évaluation des enfants victimes de négligence et de sévices (y compris les enfants victimes d'abus sexuels), une thérapie et l'audition des enfants concernés à la demande d'un organisme officiel. Après la création du Service national de protection de l'enfance le 1^{er} juillet 2021, cet organisme s'est vu confier la mission d'assurer un accompagnement méthodologique professionnel et le développement des services connus sous le nom de Service d'Écoute et de Thérapie, ainsi que la formation des professionnels. Ce nouveau service a pour vocation de préserver les enfants victimes d'abus sexuels d'un traumatisme supplémentaire induit par la multiplication des auditions lors de l'instruction et de la procédure pénale. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2021, si un acte de procédure nécessite la participation d'un enfant de moins de 18 ans, le tribunal, le ministère public et les autorités chargées de l'enquête peuvent faire appel à l'assistance d'un conseiller qui offrira ses services en application de la loi relative à la protection de l'enfance.

Il ressort du rapport qu'il a été fait l'acquisition, pour les services chargés de la prise en charge d'enfants victimes de la prostitution, de véhicules de « sauvetage et évacuation » afin d'assurer le retour en Hongrie en toute sécurité des victimes ayant des besoins spéciaux et de les conduire jusqu'à l'établissement désigné pour les accueillir. Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2020, une mesure générale de protection a complété l'entrée en vigueur de la loi V de 2020 portant modification de certaines lois pour lutter contre l'exploitation des victimes de la traite des êtres humains. En cas de suspicion de traite, la police peut désormais placer immédiatement et sans délai l'enfant concerné dans un établissement spécifiquement dédié à l'accueil d'enfants victimes de traite.

Le rapport indique que des formations à l'éducation aux médias ont été organisées à l'intention des professionnels de la protection de l'enfance. En ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains, des fonds ont été alloués pour augmenter les capacités d'accueil des structures d'hébergement temporaire de type familial et des foyers temporaires.

S'agissant de la pandémie de covid-19, les établissements de la protection de l'enfance et les établissements correctionnels ont été fermés aux visiteurs ; la communication avec les pensionnaires se faisait par internet ou par téléphone. L'autorité de tutelle a continué à assumer ses fonctions et à prendre des décisions dans l'intérêt des enfants.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé confirmation que les parents pouvaient intenter un recours contre une décision tendant à limiter l'exercice de l'autorité parentale, et souligné que dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir que la situation est conforme à la Charte. Il a aussi demandé à être informé du nombre d'enfants placés en famille d'accueil et en institution, ainsi que des évolutions constatées dans ce domaine. Il a en outre demandé aux autorités hongroises de commenter l'observation selon laquelle la majorité des foyers pour enfants étaient situés dans des zones reculées mal desservies par les transports, où l'accès aux services de base ou à l'enseignement général/professionnel était limité. Il a également demandé quelles mesures avaient été prises pour veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés de leur famille au motif de l'insuffisance des ressources. Enfin, il a demandé à être informé des résultats de projets réalisés grâce à des fonds de l'Union européenne, destinés à améliorer les structures d'accueil pour enfants. Les établissements qui fonctionnaient dans des bâtiments en mauvais état devaient être remplacés par des unités et des structures intégrées dans un environnement résidentiel (Conclusions 2019).

Selon le rapport, le nombre d'enfants accueillis en protection de l'enfance et placés dans différentes structures s'établissait comme suit : au 31 décembre 2021, 14 866 enfants placés

(70,7 %) sur 21 041 étaient accueillis en famille d'accueil, contre 14 039 (67 %) sur 20 948 au 31 décembre 2017. Le Comité note que le nombre d'enfants placés en famille d'accueil a légèrement augmenté.

En raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir si les parents peuvent tenter un recours contre une décision tendant à limiter l'exercice de l'autorité parentale, sur les mesures prises pour veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés de leur famille au motif de l'insuffisance des ressources, le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Hongrie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Hongrie n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que la durée de la détention provisoire était excessive. Il a aussi demandé si les mineurs pouvaient être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances et pour quelle durée. Il a enfin demandé des informations à jour sur l'âge de la responsabilité pénale (Conclusions 2019).

Le rapport ne fournissant pas les informations demandées, le Comité reconduit sa conclusion de non-conformité, au motif que la durée de la détention provisoire des enfants est excessive.

Le Comité relève dans une autre source (sixième rapport périodique soumis en 2019 par la Hongrie au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant) que l'âge de la responsabilité pénale est généralement établi à 14 ans. Cependant, pour les crimes les plus odieux, la responsabilité pénale peut être engagée à partir de 12 ans. Le Comité rappelle que même pour des infractions très graves, l'âge de la responsabilité pénale ne doit pas être trop bas (Conclusions 2011, Irlande) et qu'il ne devrait pas être inférieur à 14 ans. Il conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que l'âge de la responsabilité pénale est trop bas pour certaines infractions.

En raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pour quelle durée et dans quelles circonstances, le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Hongrie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- les autorités peuvent procéder à l'expulsion immédiate des enfants en situation de migration irrégulière sans leur apporter l'assistance ;
- la durée de la détention provisoire des enfants est excessive ;
- l'âge de la responsabilité pénale est trop bas pour certaines infractions.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Hongrie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- sur les mesures prises pour trouver des alternatives à la rétention administrative pour les enfants en situation de migration irrégulière ;

- sur les mesures prises pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non accompagnés, sont appropriées et correctement surveillées ;
- sur la question de savoir si la Hongrie utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles sont les conséquences potentielles de ces tests ;
- les parents peuvent-ils intenter un recours contre une décision tendant à limiter l'exercice de l'autorité parentale ;
- sur les mesures prises pour veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés de leur famille au motif de l'insuffisance des ressources ;
- sur la question de savoir si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pour quelle durée et dans quelles circonstances.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Hongrie et dans les commentaires des organisations suivantes : la Fondation Validity, l'Union hongroise des Libertés Civiles, l'Association pour la Défense de l'Autisme, et l'association internationale Step-by-Step.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Dans sa précédente conclusion, le Comité avait considéré que la situation de la Hongrie n'était pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants roms faisaient l'objet d'une ségrégation dans l'enseignement (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, aux questions ciblées et aux questions générales.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le rapport suivant contienne des informations actualisées sur les taux de scolarisation, d'absentéisme et de décrochage scolaire, ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes résultant de ces taux. Il a également demandé que soient commentées les raisons pour lesquelles les taux nets de scolarisation au niveau de l'enseignement primaire et secondaire étaient faibles (Conclusions 2019).

Le rapport indique que les taux de fréquentation de l'école maternelle ont augmenté : pour les enfants de trois ans, le taux est passé de 80,3 % en 2014/2015 à 84 % en 2020/2021 ; pour les enfants de quatre ans, il est passé de 94,7 % en 2014/2015 à 96 % en 2020/2021 et pour les enfants de cinq ans, de 95,1 % en 2014/2015 à 98 % en 2020/2021. Le rapport indique que le taux d'élèves quittant l'école de manière précoce sans qualification a légèrement diminué, passant de 12,5 % en 2018 à 12 % en 2021. Le pourcentage d'élèves âgés de 16 à 24 ans qui ont abandonné l'école était de 6,7 % en 2017/2018, de 6,6 % en 2018/2019 et de 6,1 % en 2019/2020. Le projet prioritaire « Soutenir les établissements exposés au risque de décrochage scolaire » a été mené dans 300 établissements scolaires et plusieurs ateliers régionaux sur les mesures de lutte contre la ségrégation ont été organisés dans ce cadre. En outre, depuis 2018, une révision obligatoire des programmes d'égalité des chances dans l'enseignement public est requis tous les trois ans.

Le Comité relève dans d'autres sources (base de données de l'UNESCO) que les taux de scolarisation en 2021 étaient les suivants : 96,14 % dans l'enseignement primaire, 94,62 % dans l'enseignement secondaire de premier cycle et 86,64 % dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle.

Coûts liés à l'éducation

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que l'allocation par l'État de ressources à l'enseignement privé n'a pas d'impact

négalif sur le droit d'accès à une éducation publique gratuite et de qualité pour tous les enfants.

Le rapport indique que l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et l'enseignement secondaire gratuit et accessible à tous jusqu'à l'examen de fin d'études constituent une mission de service public. Selon le rapport, l'État s'acquitte de son obligation légale de fournir le même niveau de soutien à tous les élèves, indépendamment du système d'enseignement dans lequel ils se trouvent, écoles publiques ou écoles confessionnelles. Le financement des établissements d'enseignement pour les minorités nationales s'effectue de la même manière que pour les entités juridiques ecclésiastiques exerçant des tâches éducatives.

Groupes vulnérables

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Hongrie n'était pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants roms faisaient l'objet d'une ségrégation dans l'enseignement. Il a souhaité être informé du nombre d'élèves roms scolarisés dans des établissements spécialisés ou dans des écoles ou des classes séparées, et recevoir toute autre information démontrant que les enfants roms ne faisaient plus l'objet de ségrégation en matière d'éducation. En outre, il a demandé quelles mesures étaient prises pour garantir le caractère satisfaisant de l'éducation dispensée dans les zones de transit et pour assurer que les enfants retenus dans ces zones jouissent du même droit à l'éducation que les ressortissants nationaux, notamment avec les mêmes objectifs et une qualité d'enseignement similaire (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'après l'arrêt de la cour d'appel d'Eger en 2020, une enquête a été lancée pour déterminer l'effet des mesures prises sur le nombre d'enfants considérés comme roms ayant des besoins éducatifs spéciaux dans le comté de Heves. Cette enquête, lancée en 2021, sera menée sur une période de cinq ans.

Le rapport indique également que la proportion d'élèves roms dans les écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux n'a cessé de diminuer. De plus, la promotion de l'accès à une éducation de qualité pour les élèves défavorisés, dont les élèves roms, ainsi que la prévention et l'atténuation de la ségrégation sont devenus l'un des objectifs prioritaires de la Stratégie de développement de l'enseignement public à l'horizon 2030. Le rapport indique que les valeurs de l'indice de ségrégation stagnent.

Le Comité note, d'après les observations écrites du Centre européen des droits des Roms adressées au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur la Hongrie du 9 janvier 2020, que les enfants roms continuent d'être orientés vers des écoles spéciales en Hongrie. Il note également que, lors de la 1436^e réunion (Droits de l'Homme) des Délégués des Ministres du 8 au 10 juin 2022, les autorités hongroises ont été encouragées à poursuivre la collecte de données pertinentes sur les enfants roms dans les écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux et à étendre cette collecte à l'ensemble du pays.

Dans leurs commentaires, la Fondation Validity, l'Union hongroise des Libertés Civiles, l'Association pour la Défense de l'Autisme, et l'association internationale Step-by-Step s'inquiètent de la ségrégation scolaire qui concerne les enfants roms et les enfants handicapés, ainsi que de la qualité médiocre de l'enseignement qu'ils reçoivent.

Le Comité note qu'aucune information n'est fournie sur le nombre d'élèves roms dans les écoles ou classes spéciales. Le Comité réitère sa conclusion de non-conformité au motif que les enfants roms font l'objet d'une ségrégation dans l'éducation.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Dans les questions générales, le Comité a demandé à connaître les mesures adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation (y compris dans le contexte des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants).

Le rapport indique que les élèves peuvent former un conseil des élèves pour représenter leurs intérêts et qu'ils peuvent également être élus au parlement des élèves.

Le Comité prend note de la recommandation du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans les Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Hongrie du 3 mars 2020, de renforcer les initiatives visant à accroître la participation des enfants et de mettre au point une palette d'outils permettant de les consulter sur les questions de politique nationale qui les concernent – en particulier, les questions que les enfants considèrent les plus préoccupantes pour eux, telles que l'éducation, le dérèglement climatique et la sécurité – et de veiller à ce que les autorités locales et nationales prennent en compte leurs opinions.

Mesures contre le harcèlement

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Le rapport indique que la stratégie numérique hongroise pour la protection de l'enfance se focalise sur la réduction du harcèlement en ligne et la promotion d'une utilisation réfléchie et utile d'internet, ainsi que sur la mise en œuvre de règles et de mesures visant à protéger les enfants et leur vie privée. Le programme SmartKindergarten facilite la communication en ligne entre les parents et le jardin d'enfants tandis que la stratégie Healthy Hungary (Hongrie en bonne santé) 2014-2020 vise à améliorer efficacement le bien-être physique et mental des élèves. Dans le cadre du programme de formation initiale à la santé mentale pour les enseignants, ces derniers ont été formés à éviter les conflits susceptibles de dégénérer en violences et/ou à gérer les situations conflictuelles existantes. Le programme « Vous avez quelqu'un vers qui vous tourner » vise à prévenir les conflits et la violence à l'école, notamment la cyberintimidation. Afin de prévenir et de réduire le harcèlement à l'école et en ligne, les enseignants et les psychologues scolaires peuvent participer à la formation gratuite ENABLE depuis l'automne 2018. Ce programme vise à prévenir la maltraitance des enfants de la septième à la onzième année en développant les compétences sociales et émotionnelles et en mettant l'accent sur le soutien par les pairs dans les écoles afin de prévenir le harcèlement scolaire dans les temps d'apprentissage et de loisirs.

Le rapport indique également que le gouvernement a déployé des efforts considérables pour augmenter le nombre de psychologues dans les établissements d'enseignement public. En 2020, l'Institution des surveillants scolaires a été créée pour prévenir la violence à l'école.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique qu'au cours des deux dernières années scolaires, les enseignants et les élèves ont communiqué en ligne ou par d'autres moyens qui ne nécessitaient pas leur présence physique à l'école. Pour ce faire, des équipements ont été distribués aux élèves défavorisés, des services internet gratuits et plus de 80 manuels scolaires « intelligents » ont été mis à leur disposition et la télévision publique a diffusé des programmes éducatifs tous les jours. Au cours de l'année scolaire 2020/2021, les écoles pouvaient organiser des consultations individuelles et en petits groupes pour les élèves de fin du secondaire afin de les aider à se préparer plus efficacement aux examens de fin d'études.

Le rapport indique également que le soutien aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage, des besoins éducatifs spéciaux, qui sont socialement défavorisés ou rencontrent toute autre difficulté a été une priorité constante pendant la pandémie. De plus, d'importants changements d'ordre législatif et professionnel dans le domaine de l'enseignement public ont eu lieu pour les enfants sous traitement médical long. L'objectif était de réduire et d'éliminer les lacunes éducatives des enfants en soins hospitaliers de longue durée. Depuis septembre 2021, le Service pédagogique de la capitale propose des services de conseil en ligne pour aider enfants, adolescents, parents et enseignants ayant des problèmes de santé mentale à atténuer les effets négatifs de la covid-19. L'assistance s'articule autour de trois types d'activités de conseil et de soutien téléphonique : conversations constructives d'accompagnement, éducation thérapeutique et conseils, consultations sur des questions pédagogiques en lien avec la pandémie.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants roms font l'objet d'une ségrégation dans l'enseignement.